



Association «Archers de Guillaume Tell
Affiliée à la Fédération Française de tir à l'arc sous le numéro 07 59 112
Agrée par la DDJS sous le numéro 59 S 334

Siège social : 388 rue Louis Braille– Appartement 22–
59140 Dunkerque

Statuts

mise à jour et approuvés le :

ASSOCIATION « ARCHERS DE GUILLAUME TELL »

Régie par la loi de 1901

STATUTS

Titre 1 But et composition de l'association

Article 1 – Nom de l'association.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son texte d'application du 16 août 1901, ayant pour dénomination « Archers de Guillaume Tell ».

Article 2 – Objet de l'association

L'association Guillaume Tell, fondée en 1878 a pour but la pratique du tir à l'arc olympique sous toutes ses disciplines.

Article 3 – Siège de l'association

Elle a son siège social au 388 rue Louis Braille – Appartement 22 –59140 Dunkerque.
Il pourra être transféré sur simple décision du conseil d'administration.
Elle a été déclarée à la sous préfecture de Dunkerque sous le numéro W594001951.

Article 4 – Durée de l'association

Sa durée est illimitée

Article 5 – contrat d’engagement républicain

L’association veille au respect des principes du contrat d’engagement républicain souscrit en application de la loi n° 2011 – 1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république et annexé aux présents statuts (voir annexe 1) .

D’une manière générale, l’association s’engage à assurer le respect des droits de la défense et à s’interdire toute discrimination illégale dans l’organisation, le fonctionnement et la vie de l’association

Article 6 – Moyens d’action

Les moyens d’action de l’association sont notamment la définition et la mise en œuvre du projet associatif et sportif, la tenue d’assemblées périodiques. L’organisation de toutes séances d’entraînement, de compétitions et manifestation sportives entrant dans le cadre de son activité et plus généralement, de toutes manifestations et initiatives propre à servir cette activité.

Article 7 – Composition / admission

L’association se compose de membres actifs et de membres d’honneurs.

Les membres actifs sont les membres personnes physiques qui s’engagent à participer régulièrement aux activités de l’association et ainsi contribuent activement à la réalisation de ses objectifs. Ils doivent être à jour de la cotisation club et être en possession de la licence fédérale. Ils ont droit de vote aux assemblées générales et au conseil d’administration.

Le titre de membre d’honneur peut être décerné par le conseil d’administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l’association. Ce titre confère aux personnes qui l’ont obtenu le droit de faire partie de l’association. Ils ne sont pas tenus de payer la cotisation club, ni de prendre la licence fédérale. Ils peuvent participer aux assemblées générales avec voix délibératrice. Ils ne peuvent pratiquer l’activité de tir à l’arc que s’ils prennent une licence fédérale.

L’adhésion à l’association est libre. Elle est valable pour l’année sportive et se doit d’être renouvelée à chaque nouvelle saison fédérale.

Le futur adhérent devra satisfaire aux exigences suivantes :

- bulletin d’inscription du club rempli et signé ;
- par l’acquittement de la cotisation annuelle ;
- prise annuelle de la licence de la FFTA..

Toutefois, selon certaines situations (comportement anormal, propos douteux, motivations sujettes à caution...) l’inscription d’un nouveau membre peut être soumise à la discrétion du conseil d’administration. Les décisions de refus d’admission n’ont pas à être motivées.

L’âge minimum d’inscription pour les enfants est fixé à 8 ans révolus au 31 décembre de l’année en cours. Toutefois cette limite peut être relevée ou abaissée à l’appréciation de l’entraîneur lors des séances gratuites proposées.

Le montant de la cotisation annuelle est proposée par le conseil d'administration et débattue chaque année par l'assemblée générale.

La qualité de membre emporte de plein droit l'adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- Par le non-respect du règlement intérieur et des statuts ;
- par la démission et transfert de club,
- par le décès du membre ;
- par le non-paiement des cotisations constaté par le bureau après appel,
- par radiation prononcée en application des règlements de la Fédération Française de tir à l'arc dès lors que les statuts de cette dernière prévoient l'obligation d'être titulaire de la licence pour être membre d'une association affiliée ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à être entendu par le conseil d'administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette période il pourra être assisté par toute personne de son choix.

Tout litige sera arbitré par le conseil d'administration ou par le président du club.

Des précisions supplémentaires sont mentionnées dans le règlement intérieur de l'association concernant la perte de la qualité de membre, les éventuelles sanctions disciplinaires applicables en fonction du comportement de l'archer.

Article 9 –Ressources

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les droits d'entrée et les cotisations versés par les membres,
- Les subventions ou autres aides publiques ou privées,
- Les recettes des manifestations
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association ;
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Titre II Affiliation et obligations

Article 10 – Affiliation à la F.F.T.A

L'association est affiliée à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE TIR À L'ARC (F.F.T.A) sous le numéro 0759112 , Fédération sportive agréée par l'état et reconnue d'utilité publique, dont le siège est à NOISY LE GRAND (Seine-Saint-Denis).

L'affiliation est annelle, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

L'association s'engage :

1. A se conformer aux statuts et règlements établis par la FFTA et par ses organes déconcentrés (Comité Régional et Comité départemental) dont l'association dépend, et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application desdits règlements.

2. A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les stipulations obligatoires requises aux articles L.121-3 et R.121-3 du Code du sport relatif à l'agrément.

Article 11 – Obligations générales

1. L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.

2. L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la F.F.T.A, elle définit dans son règlement intérieur les règles permettant d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.

3. En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux assemblées générales des instances régionales et Départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'assemblée générale du comité régional et comité départemental, les délégués représentants les clubs du comité régional à l'assemblée générale de la F.F.T.A.

4. Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives (Code du sport).

Titre III Administration et fonctionnement

Article 12 – conseil d'administration

L'ancienne dénomination « Comité directeur » est remplacée par « Conseil d'administration ».

Le conseil d'administration de l'association est composé de trois membres au moins et de dix membres au plus, **élus à main levée ou désignés pour une durée de deux ans** par l'assemblée générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant. La validité des délibérations adopte la règle de la majorité relative des membres présents ou représentés.

Est électeur tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois, à jour de ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an, à jour des ses cotisations et titulaire de la licence fédérale en cours de validité.

Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal qui ont droit de vote.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Deux pouvoirs sont admis par membre présent. Seuls les documents donnant pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte. Les pouvoirs non remplis ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls.

Les membres sortant sont éligibles.

Les règles de parité homme et femme s'appliquent dans la mesure du possible. La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'AG pour permettre l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes.

Les missions et les réunions du conseil d'administration sont précisées dans le règlement intérieur qui doit être rédigé et adopté par celui-ci.

Pour les postes devenus vacants pour quelque raison que se soit, le conseil d'administration procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Le conseil peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétributions en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour pouvoir faire autoriser tous actes et opérations dans les limites de son objet et sous réserve des pouvoirs attribués à l'assemblée générale.

Il autorise tout contrat ou convention passé entre l'association et les organismes et associations diverses (Comité d'entreprise, sport adapté...). Ce contrat ou convention est présenté pour information à l'assemblée générale suivante.

Article 13 – Réunion du conseil d'administration

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de la moitié de ses membres. Dans tous les cas, les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées quinze jours avant la réunion par voie postale ou électronique

La présence de la moitié des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations qui sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions sont prises à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents.

Tout membre du Conseil qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il sera tenu un procès-verbal des séances. Les procès verbaux sont signés par le/la Président-e et le/la secrétaire.

Article 14 – Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres à main levée son bureau comprenant au moins un.e président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.e élus pour deux ans. La majorité de dix huit ans est requise pour l'occupation de ces responsabilités.

Les différentes charges des membres du bureau sont précisées dans un règlement intérieur.

Titre IV Assemblées générales

Article 15 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'article 7, à jour de leurs cotisations. Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée prennent part au vote. Les membres de moins de seize ans sont représentés par l'un de leurs parents ou leur tuteur légal qui ont également le droit de vote.

Elle se réunit une fois par an, de préférence avant les assemblées générales des organes déconcentrés de la F.F.T.A et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des adhérents actifs.

Les convocations, signées par le/la président·e et envoyées par les soins de le/la secrétaire, sont adressées à chaque membre au moins 30 jours à l'avance par lettre adressée par voie postale ou électronique indiquant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Un formulaire de pouvoir est joint à la convocation. Celui-ci permet à un membre absent de donner mandat à un membre présent à l'assemblée générale de le représenter et de voter en son nom. Deux exemplaires sont admis par membre présent. Les pouvoirs sont enregistrés par le/la secrétaire avant l'assemblée.

Seuls les documents donnant pouvoirs dûment remplis et signés précisant le nom et l'adresse du membre remplacé lors de l'assemblée seront pris en compte. Les pouvoirs non remplis ou adressés au nom d'un membre non présent ne peuvent être pris en compte lors du vote et sont considérés comme nuls. Le vote par correspondance n'est pas admis

La présence du quart des membres (Quorum) est nécessaire. Si le celui-ci n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le/la Président·e, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice, vote le budget de l'exercice suivant, et d'une manière générale, délibère sur toutes les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 16 – Conditions de vote

Les délibérations sont prises à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée. Celles-ci sont adoptées à main levée ou à bulletin secret sur demande du quart des membres présents ou représentés.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé si un pouvoir à été enregistré par le/la secrétaire avant l'assemblée. Il est admis deux procurations par membre présent.

Le/la président.e peut désigner un autre membre du conseil d'administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

Article 17 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur demande du quart des membres inscrits, le/la président.e peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les mêmes modalités prévues à l'article 15.

L'assemblée générale extraordinaire, comme son nom l'indique, sert pour une cause vraiment particulière : modification des statuts, dissolution de l'association...

C'est une assemblée générale comme une autre dans sa forme, mais, devant la gravité des décisions à prendre, la majorité requise est différente.

Article 18 – Conditions de vote

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés à l'article 7. Si celui-ci n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les délibérations se font à main levée ou à bulletin secret sur demande du quart des membres présents ou représentés. Celles-ci sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé si un pouvoir à été enregistré par le/la secrétaire avant l'assemblée. Il est admis deux procurations par membre présent.

Titre V Représentation

Article 19

L'association est représentée par son/sa Président.e dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Titre VI Modification des statuts et dissolution

Article 20 – modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents actifs. Une assemblée générale extraordinaire doit alors être organisée.

La proposition découlant du quart des membres doit être soumise au Conseil d'administration un mois au moins avant la préparation d'une Assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont

identiques à l'article 14. L'assemblée doit se composer du quart ou moins des membres visés au premier alinéa de l'article 7.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée.

Article 21 – Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet suivant les modalités prévues à l'article 14.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 7. Si cette composition n'est pas atteinte, une deuxième assemblée est convoquée, mais au moins à six jours d'intervalle.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée

Article 22 – dévolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la F.F.T.A ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VII Formalités administratives

Article 23 – Déclarations

Le bureau de l'association a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

A ce titre, il doit effectuer (dans les trois mois suivant les modifications) les déclarations à la préfecture ou sous-préfecture.

Ces modifications sont les suivantes :

- 1 – Les modifications apportées aux statuts.
- 2 – Le changement de dénomination de l'association.

3 – Le transfert du siège social.

4 – Les changements survenus au sein du conseil d'administration.

Article 24 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur est préparé, rédigé et adopté par le Conseil d'administration.

Il complète l'ensemble des dispositions statutaires ainsi que toutes informations sur le fonctionnement de l'association non explicitement traitées par lesdits statuts.

A l'égard des membres du club, le règlement intérieur a la même force que les statuts. Il sont tenus de le respecter.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire des adhérents de l'association dite « Archers de Guillaume Tell » qui s'est tenue le 13 janvier 2024.

A Dunkerque, le 13 janvier 2024.

**Noms : Vandecasteele
Fonction : Président**

Prénom : Éric

**Nom : Bodo
Fonction : Trésorière**

Prénom : Sylviane

